ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Banque de France

Question écrite n° 12958

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mission de la Banque de France au regard des personnes surendettées. En effet, la faible solvabilité des personnes en situation de précarité, les frais engendrés par les incidents de paiement, le surendettement ou encore les interdictions bancaires sont autant de facteurs de marginalisation sociale supplémentaires. De plus, l'exclusion du système bancaire concurrentiel, en dépit de la nécessité de maintenir le droit au compte, obère souvent gravement les chances de réinsertion sociale de populations comptant déjà parmi les plus pauvres. Or, la loi du 4 août 1993 portant statut de la Banque de France précise que les succursales de la Banque de France ne peuvent plus accueillir une clientèle dans un cadre concurrentiel. En revanche, l'organisation du secrétariat des commissions de surendettement et la tenue des guichets infobanque qui leur permet de dispenser une information auprès de tous les publics sur le consumérisme bancaire et le surendettement les prédestinent à assumer une mission de service public complémentaire de celle qu'elles exercent déjà. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de confier à ces succursales de la Banque de France la tenue des comptes bancaires de ceux qui sont exclus du système bancaire concurrentiel et la charge d'octroyer des moyens de paiement restreints mais gratuits pour ne pas les pénaliser plus encore dans leur démarche de recherche d'emploi et de réinsertion. Le réseau Banque de France, par ce nouveau service rendu aux usagers, trouverait là un fondement supplémentaire à sa mission d'assistance et de suivi des personnes surendettées.

Texte de la réponse

L'article 17 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit énumère les catégories de personnes susceptibles d'être titulaires de comptes à la Banque de France. Parmi les personnes physiques énumérées figurent les agents de la Banque de France ainsi que tout autre titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi. Le Conseil général peut, de surcroît, autoriser tout autre organisme ou personne à ouvrir un compte à la Banque de France. Une telle activité de gestion de comptes au profit des particuliers en difficulté (personnes surendettées, exclus...), éventuellement complétée par la mise à disposition de moyens de paiement, ne se confond pas avec la mission que la Banque de France assure depuis le 1er mars 1990 en ce qui concerne le traitement du surendettement des particuliers. A cet égard, l'article 11 de la loi du 12 mai 1998 précitée a inséré un article 20-1 nouveau dans le statut de la Banque de France qui dispose que ses succursales assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15. Enfin, il convient d'indiquer que dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, le Gouvernement propose d'améliorer le dispositif du droit au compte prévu à l'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 en vue de la rendre plus simple et plus direct. Toute personne physique résidant en France et dépourvue d'un compte de dépôt se verrait ainsi reconnaître le droit d'ouvrir un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix ou des services financiers de La Poste ou du Trésor public. Par ailleurs, le projet confirme la fonction d'arbitrage dévolue à la Banque de France qui, désormais, interviendrait pour désigner un organisme tenu d'ouvrir et de maintenir un compte dès le premier refus et non plus après plusieurs

comme c'est le cas actuellement. Le Gouvernement, considère qu'ainsi renforcé le mécanisme du droit au compte permettra de jouer pleinement contre l'exclusion bancaire et, de ce fait, contribuera ainsi à une meilleure insertion des populations les plus fragilisées. Celles-ci pourront désormais disposer d'un compte de dépôt assorti des opérations de caisse qui seront, de surcroît, définies ultérieurement par décret.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12958
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2007
Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4288